

# Séance du Conseil Communal

## du 09 novembre 2021

### **Présents :**

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît

LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain

LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

### **1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé

### **2) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

1) L'arrêté du 25 octobre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informant que la délibération du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide l'adaptation des statuts et du règlement de travail - modifications à la suite des arrêtés ministériels du 14 et 19 juillet 2021 est approuvée;

2) Le courrier émanant de Madame LESENFANTS Laetitia, Présidente du CPAS, désignant par écrit et conformément à l'article 22§3 de la Loi organique du CPAS, le membre suivant pour la remplacer durant son congé de maternité du 22 novembre 2021 au 06 mars 2022 inclus: il s'agira de Mr Jérôme TASSIGNY.

### **3) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2/2021 DU CPAS**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 octobre 2021 relative à la modification budgétaire n°2 de 2021 ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°2 de 2021 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du CPAS., Madame LESENFANTS ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 octobre 2021 relative à la modification budgétaire n°2 de 2021 du C.P.A.S. est approuvée comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	873.344,10€	8.500,00€
Dépenses totales exercice propre	965.172,87€	8.500,00€
Boni / Mali exercice propre	-91.828,77€	0,00€
Recettes exercices antérieurs	56.027,51€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	2.907,74€	0,00€
Prélèvements en recettes	38.709,00€	0,00€
Prélèvements en dépenses	0,00€	0,00€
Recettes globales	968.080,61€	8.500,00€
Dépenses globales	968.080,61€	8.500,00€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, rentre en séance.

#### **4) MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 - EXERCICE 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021 ;

Entendu la présentation de l'Echevin Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré,

1/ Par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C., FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ), arrête, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 - service ordinaire :

Tableau récapitulatif - service ordinaire

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>7.970.628,80</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>7.953.740,83</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>16.887,97</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>603.190,79</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>71.643,71</b>
Prélèvements en recettes	<b>772.826,34</b>
Prélèvements en dépenses	<b>772.826,34</b>
Recettes globales	<b>9.346.645,93</b>
Dépenses globales	<b>8.798.210,88</b>
Boni / Mali global	<b>548.435,05</b>

2) à l'unanimité arrête, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 - service extraordinaire :

Tableau récapitulatif - service extraordinaire

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.066.576,48</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>6.483.239,80</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>-1.416.663,32</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>72.306,60</b>

Dépenses exercices antérieurs	<b>900.686,16</b>
Prélèvements en recettes	<b>2.398.913,87</b>
Prélèvements en dépenses	<b>153.870,99</b>
Recettes globales	<b>7.537.796,65</b>
Dépenses globales	<b>7.537.796,65</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>

3) à l'unanimité arrête les montants des dotations issues du budget des entités consolidées (*modifications par rapport au budget initial* )

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise de Grandmenil	16.341,73 €	05/07/2021
Fabrique d'Eglise de Freyneux	Ordinaire :5.818,34 € Extraordinaire : 1.185,80 €	23/09/2021
Fabrique d'Eglise de Vaux Chavanne	6.029,30 €	24/06/2021
Fabrique d'Eglise de ST Antoine	0,00 €	10/03/2021
Fabrique d'Eglise de Odeigne/Oster	Ordinaire : 1.156,66 € Extraordinaire : 1.361,86 €	23/09/2021

4) A l'unanimité décide de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

##### **5) DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE**

Vu la délibération du 03 décembre 2018 du Conseil communal portant sur l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le courrier du 11 octobre 2021 émanant de Madame Françoise CORNET présentant sa démission de sa fonction de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que cette démission a été acceptée par le Conseil du C.P.A.S. en date du 19 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, prend acte de la démission précitée présentée par Madame Françoise CORNET.

##### **6) ACTE DE PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT À LA DÉSIGNATION COMME MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - VÉRIFICATION DES ÉVENTUELLES INCOMPTABILITÉS**

Vu la délibération du 03 décembre 2018 du Conseil communal portant sur l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu que par courrier du 11 octobre 2021 Madame Françoise CORNET, présentée par le groupe politique "L'Avenir Ensemble", a remis sa démission de sa fonction de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale et que cette démission a été acceptée par le Conseil du C.P.A.S. en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Vu l'article de la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, telle que modifiée ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe "L'Avenir Ensemble" reprenant le nom de Madame Isabelle ZUNE  
Attendu que l'acte de présentation susmentionné a été régulièrement déposé ;

Vu le rapport du service Population duquel il ressort que Madame Isabelle ZUNE :

- 1/ remplit les conditions prévues à l'article 7 § 1<sup>er</sup>, 1a 3 de la Loi organique des C.P.A.S. modifiée et ne tombe pas sous l'application d'un des cas d'inéligibilité prévus au même article 7 § 2, 1° à 8° ;
- 2/ n'est ni parent, ni allié, jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, ni uni par les liens du mariage ou cohabitant légal avec l'un des membres installés au Conseil de l'Action Sociale ;
- 3/ n'est pas concerné par l'article 9 de la loi organique tel que modifié par le décret du Gouvernement Wallon du 19/07/2006 ;

En conséquence, à l'unanimité, constate que la désignation de Madame Isabelle ZUNE peut avoir lieu.

##### **7) DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE**

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour constatant que Madame Isabelle Zune proposée par le groupe "L'Avenir Ensemble" pour faire partie du Conseil de l'Action Sociale, ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité pour remplir la fonction à laquelle elle est appelée ;

PROCEDE :

à l'élection de plein droit, en qualité de la Conseillère au Conseil de l'Action Sociale, de Madame Isabelle ZUNE.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier sera transmis au SPW Intérieur – Avenue Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

**8) DÉCHETS – COÛT VÉRITÉ BUDGET 2022**

Le Conseil communal prend connaissance du formulaire « Coût-vérité : budget 2022 » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents pour l'année 2022.

Considérant que pour l'année 2022, le taux de couverture devra se situer entre 95 et 110% ;

Considérant au vu de la synthèse calculée sur base du budget 2022, que le taux de couverture coût-vérité budget est de 97% ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver ledit formulaire et de le soumettre à l'Office wallon des Déchets.

**9) TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE - EXERCICE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé par le Conseil communal en séance du 09 novembre 2021 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'il n'y a qu'un seul point de collecte par camping pour les seconds résidents en camping, contrairement aux autres seconds résidents ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2021;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

### **Article 1 – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

### **Article 2 – Définitions**

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2.3. Par « second résident », on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.4. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

### **Article 3 – Redevables**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel, au cours de l'exercice d'imposition, y compris les seconds résidents des caravanes hors camping et les seconds résidents qui ont leur seconde résidence en camping.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, adhérent ou non au service de collecte communal, exerçant sur le territoire de la commune, au cours de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit et non-repris en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble. Lorsqu'un redevable visé à cet aliéna exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant forfaitaire de la taxe appliquée sera celui d'un redevable repris au point A.1. de l'Article 5.

### **Article 4 – Exemptions**

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2 La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.

§3. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.6.2/) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 5 – Terme A : Taux de taxation de la partie forfaitaire de la taxe :**

Elle est due, en sa totalité, pour toutes les catégories de redevables, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à :

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 89 € pour les ménages d'une personne ;
- 162 € pour les ménages de deux personnes ;
- 182 € pour les ménages de trois personnes ;
- 204 € pour les ménages de quatre personnes ;
- 214 € pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 214 €. Pour les redevables dans un camping agréé et hors camping agréé : 160,00€.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5. ci-dessous : un forfait annuel de :

- 204 € lorsque le responsable de l'activité n'est pas repris au rôle en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte un forfait annuel de :

- 46 € par emplacement de camping non occupé par une seconde résidence et/ou "de passage" ;

- 31 € par chambre d'établissement hôtelier ;

- 228 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de 1 à 10 personnes ;

- 456 € par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de plus de 10 personnes.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse, excepté les comités gestionnaires des salles, les clubs sportifs et les établissements scolaires :

- 46 € par camp.

A.6. Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours, les revenus du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux à 9.525€, obtiendra à sa demande le remboursement de 10€ (ménage d'une personne) ou 20€ (ménage de plusieurs personnes).

En conséquence, le tableau récapitulatif des différents taux applicables s'établit comme suit :

<b>LIBELLE</b>	<b>2022</b>
<b>A.1 Redevables visés à l'article 3§1</b>	
Ménage d'une personne	89 €
Ménage de deux personnes	162 €
Ménage de trois personnes	182 €
Ménage de quatre personnes	204 €
Ménage de cinq personnes et plus	214 €
<b>A.2 Redevables visés à l'article 3§2</b>	214 €
Redevables seconds résidents dans un camping agréé et hors camping agréé	160 €
<b>A.3 Redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5.</b>	
- activité à une autre adresse que le ménage	204 €
<b>A.4 Etablissement d'hébergement touristique.</b>	
Emplacement de camping non occupé par une seconde résidence et/ou "de passage"	46 €
Chambre d'établissement hôtelier	31 €
Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de 1 à 10 personnes)	228 €
Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de plus de 10 personnes)	456 €
<b>A.5 Propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour des camps de jeunes.</b>	46 €

**Article 6 – Terme B : Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite :**

B.1. Il sera fait usage uniquement :

1/ De sacs poubelles réglementaires et reconnus par la Commune, à savoir :

- a. fraction organique des déchets ;
  - b. Sacs plastiques communaux d'une contenance de 60 litres pour la fraction résiduelle des déchets.
- 2/ De conteneurs conformes pour les producteurs pouvant adhérer à la conteneurisation communale.

B.2. Les redevables ci-après recevront gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique, fraction résiduelle et PMC) fixé comme suit :

Pour la catégorie A 1.

- Ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables + 10 sacs "fraction résiduelle" + 1 rouleau de 20 sacs PMC ;
- Ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables + 30 sacs "fraction résiduelle" + 2 rouleaux de 20 sacs PMC ;
- Pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables + 40 sacs "fraction résiduelle" + 3 rouleaux de 20 sacs PMC.

Pour la catégorie A 2.

- Par ménage en seconde résidence (y compris seconde résidence établie dans camping agréé) et caravane hors camping agréé : 20 sacs biodégradables + 10 sacs "fraction résiduelle" + 1 rouleau de 20 sacs PMC.

B.3. Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement, domiciliées dans la Commune, disposeront gratuitement de 80 sacs "fraction résiduelle".

B.4. Les personnes incontinentes domiciliées sur la Commune, retireront un nombre de 20 sacs gratuits « fraction résiduelle » auprès de l'administration communale. Ce nombre de sacs leur sera délivré la première fois, lors de la remise d'un certificat médical indiquant qu'ils ont droit à l'attribution du forfait « incontinence » prévu dans la législation, et par la suite, à la date anniversaire de cette première attribution.

B.5. Les ménages dont le(s) membre(s) est (sont) âgé(s) de 0 à 2 ans et demi recevront 30 sacs "fraction résiduelle" supplémentaires par enfant âgé de 0 à 2 ans et demi.

B.6. Il n'y a pas de distribution gratuite de sacs pour les redevables repris à l'article 5. A.4.

B.7. Taux de taxation

1/ Les redevables ayant épuisés les sacs gratuits peuvent acheter :

- les sacs « fraction résiduelle » par rouleau de 10 sacs de 60 L, au prix de 1€ par sac ;
- les sacs « biodégradables » par rouleau de 10 sacs de 20 L, au prix de 1€ par sac ;
- les sacs « PMC » par rouleau de 20 sacs, au prix de 3€ par rouleau.

2/ Pour les producteurs de déchets adhérant à la conteneurisation communale, la taxe annuelle est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et est fixée comme suit (sans distribution de sacs communaux à titre gratuit) :

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 244,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 318,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 435,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 742,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 254,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 350,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 477,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 827,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.

### **Article 7 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (Terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneurs (Terme B.6.2/) seront perçues par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Terme B.6.1/) est payable au comptant, au moment de l'achat des sacs contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés avec le principal.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **10) DISTRIBUTION D'EAU - RÈGLEMENT REDEVANCE EAU - EXERCICE 2022**

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que le prix de l'eau (CVD : 2,2435), voté en séance du Conseil communal du 22/06/2017, a été appliqué le 25/09/2017 ;

Considérant le Règlement communal du 13 novembre 2019 relatif aux extensions et raccordements au réseau de distribution d'eau (redevance établie pour les exercices 2020 à 2025 pour les travaux d'extension et de raccordement au réseau de distribution d'eau d'immeubles, exécutés par la commune) ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 28/12/2017 décidant de prendre en charge les missions visées au point a de l'article D255§1er du code de l'eau ;

Considérant la note au Gouvernement wallon et le projet de circulaire du 29 juin 2017 relative à la régularisation du prix de l'eau ;

Vu que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :



Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau à savoir :

1/ Redevance abonnement :  $20 \times \text{CVD} + 30 \times \text{CVA}$

2/ Consommations :

°Tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0,5 \times \text{CVD}$

°Tranche de 30 à 5000 m<sup>3</sup> :  $1 \times \text{CVD} + 1 \times \text{CVA}$

°Tranche au-delà de 5000 m<sup>3</sup> :  $0,9 \times \text{CVD} + 1 \times \text{CVA}$

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA.

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,2435 € ;
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250 € (à indexer suivant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020, indice de base (2013) :  $01/2015 = 99,85$ ) ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article 6 : En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de publication conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **11) TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES – EXERCICES 2022 À 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 intitulée « *Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025* » ;

Considérant le souhait de la Commune de modifier certains taux de cette taxe pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de locataire ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le locataire qui loue et occupe la seconde résidence et son propriétaire qui perçoit un loyer à charge de son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le locataire et son propriétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : On entend par seconde résidence, tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, de caravanes mobiles ou remorques d'habitation.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le locataire et le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

a) les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

b) les tentes ;

- les installations placées par les forains à l'occasion des foires et kermesses ;

- les installations placées par les mouvements de jeunesse ;

- les installations placées pour une durée inférieure à 60 jours ;

c) les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergements touristiques du terroir, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes) tels que définis par le Code wallon du Tourisme.

Article 5 : Les taux de la taxe sont fixés à :

a) 720€ par an, par seconde résidence ;

b) 500€ par an, pour toutes les secondes résidences dont le revenu cadastral non indexé ne dépasse pas 200€ ;

c) 250€ par an, par seconde résidence établie dans un chalet situé dans un camping agréé ;

d) 220€ par an, par seconde résidence établie dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placée en dehors des terrains de camping ou un parc résidentiel de camping agréé ;

e) 50€ par an, par seconde résidence dans une caravane résidentielle, caravane ou remorque d'habitation placée dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de camping agréé.

Article 6 : Dans le cas où une situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et celui établissant une taxe communale de séjour, le présent règlement sera seul d'application.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal

Article 8 : L'Administration communale adresse aux contribuables une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant le 01 mars de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 01 mars de l'exercice d'imposition

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50%

- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

- à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : Pour bénéficier du taux réduit de 500€ tel que prévu à l'article 5 b), le contribuable devra introduire sa demande auprès du Collège communal au plus tard dans les quatre jours suivants la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La demande est appuyée d'un extrait récent de la matrice cadastrale ou de tout autre document précis et récent émanant du Ministère des Finances, Administration du Cadastre.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **12) OCTROI D'UNE PRIME DE REMERCIEMENT AU PERSONNEL DES MILIEUX D'ACCUEIL SOUS FORME D'UN ÉCO-CHÈQUE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre le coronavirus ;

Vu la CTT n°98 du Conseil National du Travail du 20 février 2009, tel que modifié;

Vu les CCT n°12 et n°13 concernant les jours de congé de maternité et les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité;

Vu l'arrêté royal du 29 novembre 2009 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Considérant la volonté du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de crise au niveau sociétal ;

Vu le courrier du 06 septembre 2021 de M. Benoît PARMENTIER, Administrateur général de l'Office de la naissance et de l'enfance ayant pour objet l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil (toutes les fonctions étant visées) sous forme d'un éco-chèque de 250 € par équivalent temps plein ;

Considérant que ces éco-chèques seront exemptés de cotisations de sécurités sociales; Qu'ils concerneront tous les membres du personnel contractuels ou statutaires (personnel de direction, administratif, médico-social, pédagogique, encadrement, logistique, ...) des milieux d'accueil;

Considérant que le personnel de la Crèche communale Les cigognes ainsi que le personnel de la halte-accueil Les P'tits Potes sont concernés par cette mesure ;

Considérant que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des éco-chèques ainsi que le coût de gestion ;

Considérant que pour bénéficier de ladite subvention, le Conseil est invité à approuver l'octroi de ces éco-chèques et d'en définir la valeur nominale ainsi que la fréquence d'octroi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

**Art. 1** : De marquer son accord pour l'octroi, en fin d'année, d'un éco-chèque de 250 € par équivalent temps plein sur l'année 2021 à l'ensemble du personnel de la Crèche communale "Les cigognes" ainsi que le personnel de la halte-accueil "Les P'tits Potes" au prorata du régime horaire des agents dès que la subvention de l'ONE aura été versée.

**Art. 2** : De fixer la valeur nominale d'un éco-chèque au montant de 10€.

**Art. 3** : De transmettre la présente délibération à l'ONE.

**Art.4** : De charger le Collège de consulter à cet effet les sociétés suivantes :

- Edenred,
- Monizze,
- Sodexho.

**13) RÉFORME ONE - ACTUALISATION DU CONTRAT D'ACCUEIL DE LA CRÈCHE "LES CIGOGNES" ET "LES P'TITS POTES"**

Vu notre délibération du 15 septembre dernier approuvant le contrat d'accueil relatif à la crèche "Les Cigognes" dûment actualisé.

Considérant que l'ONE préconise de n'avoir qu'un seul contrat d'accueil pour les crèches communales;

Considérant que suite à la réforme ONE (passage de MCAE et halte-accueil à crèche), il est nécessaire d'actualiser le contrat d'accueil ;

Considérant que conformément :

- au Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21/02/2019 ;
- à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 ;
- à l'Arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003 ;

les crèches ont élaboré un projet d'accueil et un contrat d'accueil et s'engagent à les mettre en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre les crèches et l'ONE ;

Vu le contrat d'accueil relatif à la crèche "Les Cigognes" et "Les P'tits Potes" dûment actualisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le contrat d'accueil relatif à la crèche "Les Cigognes" et "Les P'tits Potes" dûment actualisé.

**14) RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

## **TITRE Ier - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

#### **1. Producteur de déchets**

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

#### **2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en assurant l'enlèvement.

### **3. Ordures ménagères brutes**

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

### **4. Collecte de base**

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

### **5. Collecte spécifique**

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

### **6. Responsable de la gestion des déchets**

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

### **7. Opérateur de collecte des déchets**

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

### **8. Usager**

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

### **9. Récipient de collecte**

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

### **Article 4 – Collecte par contrat privé**

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

### **Article 5 – Information des producteurs et usagers**

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

### **Article 6 - Contrôle qualité**

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

## **TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers**

## **Article 7 – Objet de la collecte**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

## **Article 8 – Exclusions**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

## **Article 9 – Conditionnement**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

## **Article 10 – Modalités générales de la collecte de base**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.



§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

### **TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers**

#### **Article 11 – Objet des collectes spécifiques**

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

#### **Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques**

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

#### **Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 14 - Collecte spécifique des PMC**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

### **TITRE IV – Autres collectes de déchets**

#### **Article 18 - Collectes sur demande**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

#### **Article 19 – Recyparcs**

§ 1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

#### **Article 20 - Points spécifiques de collecte**

§ 1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

#### **TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers**

##### **Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles**

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

##### **Article 22 – Professions médicales et vétérinaires**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

#### **TITRE VI - Interdictions diverses**

##### **Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

##### **Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

##### **Article 25 - Dépôt d'objets dangereux**

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

##### **Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

##### **Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

##### **Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques**

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

##### **Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques**

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

### **Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

### **Article 31 – Déjections canines**

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

### **Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

### **Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte**

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

### **Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte**

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

### **Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés**

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

## **TITRE VII – Fiscalité**

### **Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

### **Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande**

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

## **TITRE VIII - Sanctions**

### **Article 38 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

### **Article 39 - Exécution d'office**

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

#### **TITRE IX - Responsabilités**

##### **Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

##### **Article 41 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte spécifique**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

##### **Article 42 - Responsabilité civile**

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

##### **Article 43 - Services de secours**

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

#### **TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**

##### **Article 44 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

##### **Article 45 - Exécution**

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

#### **15) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA VENTE DE SACS DESTINÉS À LA COLLECTE SPÉCIFIQUE DES PMC**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations des circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 04 novembre 2021;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01/01/2022 et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

#### **Article 2**

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

#### **Article 3**

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

#### **Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 6**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

#### **Article 7**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **16) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES DE DÉCHETS**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et plus particulièrement le montant de l'indemnité kilométrique ainsi que les circulaires y relatives ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 04 novembre 2021;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

#### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

\* 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.

\* l'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :

- Frais administratif : calculé sur base des frais

- Intervention du service ouvrier : 23,82€ par heure charges patronales comprises par personne. Toute heure entamée est due.

- Intervention de camionnette : 0,3707€ par kilomètre parcouru. Le taux variera en fonction des adaptations faites par le fédéral (conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et plus particulièrement le montant de l'indemnité kilométrique ainsi que les circulaires y relatives).

- Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.

- Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : calculée sur base des frais réels.

- Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

#### **Article 4**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

#### **Article 5**

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

#### **Article 6**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

#### **Article 7**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **17) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 30/09/2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1 mentionnant ceci ;

*" le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".*

Considérant la situation de caisse établie par la Directrice financière au 30/09/2021 avec copie des soldes des différents extraits de compte;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

arrête sans remarque le procès- verbal de vérification de caisse ci-joint.

### **18) FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2021 - RÈGLEMENT DE CONSULTATION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer une procédure « sui generis » ;

Considérant le projet de règlement de consultation intitulé « Financement des dépenses extraordinaires – Budget 2021 » ;

Considérant que le montant de la charge financière est estimé à 485.092,14 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

#### **Article 1e'**

D'approuver le règlement de consultation « Financement des dépenses extraordinaires – budget 2021 ». Le montant de la charge financière est estimé à 485.092,14 €.



## Article 2 :

De charger le Collège communal de consulter au moins 6 organismes bancaires et d'attribuer ce règlement de consultation selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

### **19) PLAN COMPTABLE DE L'EAU – DONNÉES 2020 - APPROBATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant que l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu qu'il convient de déterminer un Coût vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du plan comptable de l'eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2020 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le dit PCE – Données 2020 révèle un CVD à 2,6966€/m3.

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'eau ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1. D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau – Donnée 2020 » établissant le CVD à 2,6966 €/m3 ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance)
2. De soumettre le dossier « Plan comptable de l'eau – Donnée 2020 » pour avis au Comité de contrôle de l'eau ;

### **20) CONVENTION SEMU - POUVOIRS ORGANISATEURS (ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORDINAIRE)**

Vu le courrier du 01.09.2021 émanant de Monsieur Marc HOFKENS, Directeur de la Société de gestion agréée pour les éditeurs de musique nous informant que nous avons désormais la possibilité d'utiliser des photocopies de chansons, de paroles ou textes de chansons ou de partitions dans l'enseignement.

Considérant que sans licence (convention), chaque élève (et enseignant) est tenu de disposer d'un exemplaire acheté original pour le chant en classe ou pour des cours de chant ou de musique;

Considérant qu'avec cette licence, il est permis de photocopier le répertoire, ce qui représente une économie importante;

Considérant que le législateur a clarifié que copier des partitions, même de courts fragments, dans l'enseignement ou privé, ne peut se faire qu'après l'autorisation de l'ayant droit;

Considérant que la rémunération pour l'année scolaire 2021-2022 est de 2,05€ par élève (indexé et TVAC);

Vu la convention SEMU - Pouvoir Organisateur (enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire);

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur la convention à conclure entre la SCRL SEMU, société de droit civil et le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Manhay.

### **21) ASBL CRECCIDE - AFFILIATION 2022**

Vu la délibération du Collège du 25 octobre 2021 marquant son accord sur l'affiliation pour notre Commune à l'ASBL CRECCIDE pour un montant de 300€;

Vu le courrier émanant de l'ASBL CRECCIDE nous informant que depuis plus de 20 ans, l'ASBL CRECCIDE est devenue l'organe de référence dans le développement des structures de participation pour enfants et jeunes dans les communes Wallonnes ; que dans ce cadre, ladite ASBL propose un accompagnement méthodologique des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE/CCJ) mais aussi la formation et le suivi des Animateurs / Coordinateurs et de tous les enfants et jeunes à partir de 10 ans vivant sur le territoire de la commune ;

Considérant que les sollicitations étant très nombreuses et afin de pouvoir les honorer toutes, il nous est demandé une participation financière afin de garantir des services de qualité mais aussi la création d'outils supplémentaires visant à élargir les services et actualiser les actions ;

Considérant que pour garantir son offre de services, aussi bien pour les CCE que pour les CCJ, l'ASBL CRECCIDE sollicite les communes à verser une affiliation de solidarité qui nous permet d'obtenir la gratuité pour tous les services assurés ;

Considérant que le montant de l'affiliation pour notre Commune s'élèverait à 300€ ;

Vu les différents services gratuits assurés par l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE repris en annexe audit courrier ainsi que les tarifs de l'affiliation ;

Vu la convention de partenariat à conclure ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur la convention de partenariat à conclure entre l'asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie et notre Commune.

## **22) RECONSTRUCTION DU PONT À XHOÛT-SI-PLOÛT - APPROBATION AVENANT N°1**

Le Conseil entend le Bourgmestre expliquer que ce point n'est pas soumis à la compétence du Conseil mais bien du Collège et décide, à l'unanimité, de retirer le point.

## **23) VENTE DE MATÉRIEL DIVERS - ACCORD DE PRINCIPE**

Attendu que la Commune possède du matériel hors service pouvant être revendu ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en vente de ce matériel ;

Vu la liste du matériel pouvant être revendu, à savoir :

Type	N° plaque	Marque	Modèle	Heures	Kms	Année
Bull	E765K	JCB	414 S	12.000		2001
Grue		OEK	NKI 528	12.000		1999
Camionnette	1FJW747	Renault	Master		243.629	2013

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1) De procéder à la vente du matériel précité.

2) De fixer comme suit les conditions inhérentes à cette vente :

- La marchandise est vendue en l'état dans laquelle elle se trouve ;
- La vente aura lieu par soumissions adressées au Collège communal soit par envoi recommandé à la Poste ou déposées à l'administration communale contre accusé de réception, la veille de l'ouverture des offres ;
- L'adjudicataire devra s'acquitter du montant de son offre préalablement à l'enlèvement de la marchandise ;
- La publicité relative à cette vente aura lieu par un affichage aux valves communales ainsi que sur le site internet de la Commune.

3) Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **24) ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE SITUÉE À CHÊNE-AL'PIERRE**

Vu le courriel du 05 avril 2019 de Monsieur Paul COLLIGNON – Secrétaire de la Fabrique d'Eglise de Chêne-Al'Pierre nous informant qu'il est contacté par Maître DUMOULIN à Erezée au sujet d'un échange de terrain et rappelant qu'une partie de la parcelle jouxtant la maison de village appartenant toujours à la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi est occupée par la Commune ;

Considérant que, préalablement aux travaux de reconstruction de la maison de village de Chêne-Al'Pierre, notre Commune avait acquis en date du 27 mai 2002, la salle des fêtes de ce village, anciennement cadastrée Section C n° 737 B3 d'une contenance mesurée de 05 ares 85 centiares appartenant à l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné d'Erezée ainsi qu'une contenance de 68 centiares à prendre dans la parcelle attenante, anciennement cadastrée Section C n° 737 2 appartenant à la Fabrique d'Eglise de Chêne-Al'Pierre ;

Considérant que, dès 2003, la Fabrique d'Eglise de Chêne-Al'Pierre avait signalé à la Commune que certains travaux se déroulaient sur une partie du terrain leur appartenant et que de plus le système d'épuration des eaux usées y avait été installé ;

Considérant que le Collège communal avait décidé, lors de sa séance du 10 juin 2003, de proposer à ladite Fabrique d'acquérir la partie de parcelle située entre la clôture existante et la limite cadastrale de la maison de village ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été effectuée, depuis cette époque, pour finaliser l'acquisition de cette partie de terrain ;

Considérant que lors d'un entretien, en date du 13 mai 2019, avec les membres de la Fabrique d'Eglise de Chêne-A-Pierre, il a été convenu d'entamer les démarches administratives afin de régulariser cette situation ;

Vu le plan de mesurage réactualisé, dressé en date du 03 juin 2019, par Monsieur José WERNER, Géomètre-Expert fixant la contenance à acquérir à 01 are 74 centiares ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur HUBIN en date du 20 janvier 2021 estimant la valeur vénale de ce bien à 9.000 Euros ;

Vu le projet d'acte établi, en date du 13 juillet 2021, par Maître Vincent DUMOULIN ;

Vu le courriel du 13 août 2021 de Monsieur Paul COLLIGNON – Secrétaire de la Fabrique d'Eglise de Chêne-Al'Pierre nous demandant la décision du Conseil communal portant sur cette acquisition ; que cette décision est réclamée par l'Evêché de Namur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1. d'acquérir une contenance mesurée de 01 are 74 centiares à prendre dans la parcelle sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Section C n° 737 D3 appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Chêne-Al'Pierre ;
2. de consentir cette acquisition pour la somme de 9.000 (Neuf Mille) euros ;
3. d'approuver le projet d'acte établi en date du 13 juillet 2021 par Maître Vincent DUMOULIN ;
4. que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par notre Commune ;
5. de solliciter le caractère d'utilité publique pour cette acquisition.

## **25) COMPLÉMENT DE REPRISE DE L'ASSIETTE DE LA VOIRIE, DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LA ZAE DE VAUX-CHAVANNE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX avait sollicité en date du 10 novembre 2017 la reprise, par notre Commune :

-d'une voirie intérieure, son assiette et ses accotements ;

-le réseau d'égouttage y compris les bassins d'orage ;

-le réseau d'éclairage public ;

situés dans le parc d'activité économiques de Vaux-Chavanne ;

Considérant que, lors de la séance du 23 septembre 2021, le Conseil communal a décidé :

1. D'affecter dans le domaine public communal :

-la voirie, son assiette et ses accotements figurant sous liseré bleu (parcelle cadastrée MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 922 H2P0000 d'une contenance mesurée de 19 ares 12 centiares) et sous liseré jaune (une contenance mesurée de 21 ares 25 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 924 A2P0000) au plan dressé en date du 09 septembre 2020 par Monsieur Xavier PIRARD – Géomètre-expert ;

-le réseau d'égouttage de la voirie décrite au point 1, y compris les bassins d'orage étant :

a. la parcelle cadastrée « Jeroufa », MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 1018/2P0000 d'une superficie totale de 08 ares 93 centiares ;

b.la parcelle cadastrée « Jeroufa », MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 1018/3 P0000 d'une superficie totale de 48 ares 12 centiares ;

-le réseau d'éclairage public de cette voirie décrite au point 1 qui comprend les câbles d'alimentation, les luminaires, candélabres et tout équipement s'y rapportant.

2.D'approuver le projet d'acte de cession d'Immeuble sans stipulation de prix transmis, en date du 21 janvier 2021, par le Service Public de Wallonie – Département des Comités d'Acquisition – Direction du Luxembourg.

3.De charger le Comité d'Acquisitions d'Immeubles du Luxembourg d'authentifier cet acte.

4.De permettre à tout investisseur s'implantant dans cette zone d'activité économique, l'accès à la voirie et le branchement au réseau d'égouttage.

5.Que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique.

Vu le courriel du 07 octobre 2021 ainsi que le courrier du 18 octobre 2021 de Monsieur RUTER, Chef de Service du Service Immobilier auprès de l'Intercommunale IDELUX nous informant que cette décision ne reprend pas toutes les voiries mentionnées dans le projet d'acte repris sous le point 2 et notamment les 56 ares 03 centiares de la phase 2 et qu'une petite parcelle (une chambre de visite) a été ajoutée dans le dernier projet d'acte joint au courriel ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1.D'affecter également dans le domaine public communal :

-une contenance mesurée de 56 ares 03 centiares à prendre dans les parcelles cadastrées « Les Battis des Boussines », MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 867 R2P0000 et « Naugimont », MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 920 SP0000, 920 RP0000, 924 MP0000 et 924 RP0000 figurant sous liseré bleu « LOT 1 » au plan de mesurage et de cession – Parc d'activités économiques de Vaux-Chavanne » - Phase 2 » dressé le 17 juillet 2017 par Madame Valérie BERNES – Géomètre-expert ; cette superficie ayant reçu l'identifiant cadastral n° A 2255 AP0000.

-la parcelle cadastrée comme point d'eau « Naugimont », MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Section A n° 924 HP0000 d'une superficie totale de 02 centiares.

2.D'approuver le projet d'acte de cession d'Immeuble, sans stipulation de prix, établi par le Service Public de Wallonie – Département des Comités d'Acquisition – Direction du Luxembourg et transmis à notre Administration, par courriel en date du 07 octobre 2021, par l'Intercommunale IDELUX.

3.De charger le Comité d'Acquisitions d'Immeubles du Luxembourg d'authentifier cet acte.

4.De permettre à tout investisseur s'implantant dans cette zone d'activité économique, l'accès à la voirie et le branchement au réseau d'égouttage.

5.Que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique.

## **26) TRANSFERT DE PARCELLES COMMUNALES SITUÉES À OSTER DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Considérant que des travaux d'amélioration de la voirie rue du Chalet Michel à Oster sont prévus ;

Considérant qu'il apparaît que l'assiette de cette voirie est partiellement située sur des parcelles faisant partie du domaine privé communal, à savoir les parcelles cadastrées MANHAY-ODEIGNE, Section A n° 421 E, 421 F, 422 G4, 487 E et 488 ;

Considérant que le Commissaire-voyer, dans son mail du 22 septembre 2021, nous signale : « *...qu'il est nécessaire, au minimum, que cette voirie et ses équipements soient incorporés au domaine public de la voirie communale.* » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'incorporer dans le domaine public communal les parcelles sises à MANHAY-ODEIGNE, cadastrées Section A n° 421 E, 421 F, 422 G4, 487 E et 488.

## **27) COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT ANTOINE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 28/04/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7/10/2021 accompagné des pièces justificatives ;  
Vu la décision du 14/06/2021 réceptionnée en date du 16/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2020;

Vu la décision du 30/09/2021 par laquelle la Commune de Ferrières approuve le compte 2020;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Antoine au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28/04/2021 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.978,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.818,71 €
Recettes extraordinaires totales	39.904,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	23.338,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.032,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.189,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.565,76 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	46.882,70 €
Dépenses totales	25.788,12 €
Résultat comptable BONI	21.094,58 €

**Observations :**

L'écriture à l'extraordinaire (recettes de 16.565,76 € et placement de 16.565,76 €) n'était pas nécessaire, celle-ci ayant déjà été fait au compte 2019 (arrêté du gouverneur de la province du Luxembourg du 01/12/2020).

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

**HUIS CLOS**

**(...)**

La séance est levée à 22h26'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,